

ARRÊTÉS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE
GARONNE**

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 189, DU 17/11/2020
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
CHEMIN DE PIGASSOU**

LE MAIRE DE ROUFFIAC TOLOSAN

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,

R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de ENEDIS pour le compte de SOBECA,

Représentée par Monsieur LE BAIL Philippe, 8 rue Marie Laurencin 31200 TOULOUSE,

Considérant les TRAVAUX de création de réseau HTA pour enfouissement et renforcement de réseau Chemin de Pigassou à Rouffiac-Tolosan,

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,

Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

En raison de TRAVAUX de création de réseau HTA pour enfouissement et renforcement de réseau Chemin de Pigassou à Rouffiac-Tolosan, commencés depuis le 28 septembre 2020, l'entreprise SOBECA demande la prolongation de ces travaux jusqu'au 27/11/2020, et ces travaux nécessitant l'empiètement sur la voie (3 mètres environ) la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores sur cette voie.

La signalisation sera mise en place par les services de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

L'entreprise chargée des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

L'entreprise chargée des travaux,

Le brigadier-Chef de Police Municipale

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Rouffiac Tolosan le 17/11/2020

Jean-Gervais Sourzac

Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse compétent dans les 2 mois à compter de sa notification